ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 37-2024 du 23 janvier 2024 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 1 400 000\$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000\$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82363

Gouvernement du Québec

Décret 39-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Sainte-Marthesur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthesur-le-Lac et la modification de certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$\frac{a}{a}\$ la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, dont 31 100 000 \$\frac{a}{a}\$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$\frac{a}{a}\$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'aucune convention n'a été conclue en vertu de ce décret pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$\frac{a}\$ à la Ville de Sainte-Marthesur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de modifier certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature de deux conventions substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000\$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et que soient modifiées certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, et

ce, conditionnellement à la signature de deux conventions substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82364

Gouvernement du Québec

Décret 40-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Usclat a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1169-2020 du 11 novembre 2020, que son mandat viendra à échéance le 22 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 23 mars 2024, aux conditions annexées;

QUE monsieur Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE